

# CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE HAUT-BUGEY AGGLOMERATION ET LES COMMUNES, POUR LA GESTION DES CHATS ERRANTS

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L 5216-5 et L 5216-7-1 ;

Vu l'article L 1100-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de **HAUT-BUGEY AGGLOMERATION** et en particulier sa compétence en matière de gestion d'une fourrière animale intercommunale et du service refuge pour animaux,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions, à **HAUT-BUGEY AGGLOMERATION**

Considérant que la gestion des chats errants relève d'une mission d'intérêt général ;

Considérant que la gestion des chats errants est une compétence communale régie par les dispositions du CGCT au titre des pouvoirs de police du Maire pour la salubrité et la tranquillité publique et du CRPM pour les conditions de la gestion des animaux errants ;

Considérant la prolifération constatée des chats errants sur le territoire et les difficultés inhérentes à la gestion à l'échelle d'une commune et la pertinence d'un traitement globalisé pour le territoire intercommunal en termes d'économies d'échelle,

Considérant qu'une convention-cadre entre Haut-Bugey agglomération et les communes est donc pertinente pour formaliser les modalités de collaboration et de mise en œuvre des prestations de services relatives à la gestion des chats errants.

Entre les soussignés :

**HAUT BUGEY AGGLOMERATION** représentée par son Président, M. Michel MOURLEVAT, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 15/12/2024.

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE BELLIGNAT représentée par son Maire, Mme RAVET Véronique dûment habilité par délibération n° ..3.. du ..30.01.2025, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'État pour la maîtrise de la prolifération des chats errants, **HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION** a souhaité soutenir ses communes membres en portant une candidature commune. Cette dernière a été retenue comme lauréate et bénéficie ainsi d'un financement destiné à améliorer la gestion des populations de chats errants sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre **HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION** et les communes de son territoire ayant exprimé le besoin, dans le cadre de ce projet. Elle régit la mise à disposition du matériel nécessaire à la capture des animaux, ainsi que les modalités de leur prise en charge, incluant leur stérilisation, leur identification et leur retour sur le lieu de capture par la commune conformément aux objectifs de l'appel à projet.

## **ARTICLE 2 : TRAPPAGE DES ANIMAUX**

**HAUT-BUGEY AGGLOMERATION** mettra à disposition des communes des trappes et tout matériel nécessaire à la capture des chats errants. Les agents de la fourrière assureront également la formation pour trapper aux agents techniques des communes, si besoin. Ce matériel sera prêté aux communes pour la durée de l'appel à projet soit du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

## **ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE VÉTÉRINAIRE**

Les communes s'engagent à amener les animaux capturés chez le vétérinaire pour les actes suivants :

- Stérilisation des chats errants,
- Identification par puce électronique et/ ou tatouage C ou S
- Frais liés à prise en charge des animaux et peuvent concerner :
  - Soins et médicaments classiques nécessaires suite à la stérilisation
  - Eventuels soins afin de pouvoir relâcher les animaux dans de bonnes conditions
  - En dernier lieu, euthanasies pour les animaux dont l'état de santé ne permet de les relâcher sur leur lieu de capture

Les frais relatifs à ces prestations seront refacturés à **HAUT-BUGEY AGGLOMERATION** par le vétérinaire, dans le cadre de l'enveloppe attribuée par l'État.

## **ARTICLE 4 : REFACTURATION DES PRESTATIONS VÉTÉRINAIRES**

Le vétérinaire adressera à la **HAUT BUGEY AGGLOMERATION** une facture détaillée identifiant le nom de la commune, et comprenant un détail faisant apparaître le coût des actes de stérilisation, d'identification et des soins supplémentaires.

**HAUT-BUGEY AGGLOMERATION** prendra en charge le paiement direct des prestations vétérinaires, conformément aux tarifs convenus et dans la limite des financements alloués par l'État dans le cadre de l'appel à projet.

## **ARTICLE 5 : RETOUR DES ANIMAUX**

Les communes s'engagent à relâcher les animaux capturés sur le même site ou dans les environs immédiats du lieu de capture. Les animaux doivent être relâchés dans les meilleures conditions, conformément aux exigences de bien-être animal.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée limitée à la période de financement de l'appel à projet, soit du **1er janvier 2025 au 30 juin 2025**

## **ARTICLE 7 : BILAN**

Un bilan sera effectué par **HAUT-BUGEY AGGLOMERATION** à l'issu de la période de référence et adressé aux communes.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à BELLIGNAT , le 31/01/05, en ..... exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Nom, prénom(s)

**Le Maire**  
Véronique RAVET

